

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Juillet 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Najac, en date du 8 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Fontaine publique de Najac  
(Aveyron)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Aveyron et  
au Maire de la commune de Najac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1905.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

